

**Présentation
de la DREAL PDL**

*Françoise Ricordel
Service des risques
naturels et technologiques*

22 novembre 2013

Veille réglementaire



Parutions 2013 1/4

- Circulaire du 13 décembre 2012 transmettant le guide technique qui présente des éléments de cadrage visant à instruire, contrôler et fixer des prescriptions aux IOTA et aux ICPE, au regard des objectifs de la DCE
 - Voir le point 4 du guide et notamment :
 - 4,3 : contenu de l'état initial
 - 4,4 : composantes à prendre en compte pour la prévision de l'impact
 - 4,5 : principes généraux au regard de la compatibilité SDAGE

Parutions 2013 2/4

- Décret N°2013-5 du 5 janvier 2013 sur la prévention et le traitement de la pollutions des sols
- Circulaire du 20 février 2013 relative à la mise à disposition sur internet de documents relatifs aux installations classées : <http://cedric-dgpr.developpement-durable.gouv.fr>
- Décrets N°2013-374 (procédure) et 375 (nomenclature) du 2 mai 2013 transposant IED et 3 arrêtés du 2 mai 2013
- Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Parutions 2013 3/4

- Arrêté ministériel du 1 juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950
- Arrêté ministériel du 1 juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940
- Circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées

Parutions 2013 4/4

- AMPG du 11 septembre 2013 pour les installations 1532 soumises à enregistrement
- Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au PAN à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Parutions 2013 GIC

- Arrêtés ministériels du 26 août 2013 relatives aux grandes installations de combustion (GIC - A) et petites installations de combustion (PIC – D)
- Décret du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (notamment création de la rubrique E pour 2910 B)
- AMPG 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rappels sur la rubrique 2910 et AM applicables

La puissance à retenir sous la rubrique 2910 (A ou B) est la somme de l'ensemble des équipements de combustion présents sur un site qui ne relèvent pas d'une autre rubrique spécifique.

Si cette somme est > 20 MW \rightarrow site à autorisation pour la 2910.

Si cette somme est > 50 MW \rightarrow site soumis à IED (3110)

Les AM s'appliquent selon la puissance des installations techniquement et économiquement raccordables.

Par ex : site avec une P totale de 50 MW, constitué de 3 chaufferies non raccordables (à justifier si autorisation accordée après le 1er juillet 1987)

- 1 chaufferie de 30 : AM autorisation (VL de $P < 50$ MW)

- 2 chaufferies de 10 MW : AM déclaration comme base, qui peut être adaptée par AP

AM du 26 août 2013 relatif aux installations soumises à autorisation 2910

(1/2)

- Applicable au 1/01/2014 pour les installations nouvelles et au 1/01/2016 pour les installations existantes
- Remplace les AM chaudières des 23/7/2010, 30/7/2003 et 20/6/2002, et l'AM du 11/8/1999 pour les moteurs et turbines
- S'applique aussi aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2910-B utilisant de la biomasse
- Transposition de la directive IED et prise en compte des MTD pour celles < 50 MW
- Dérogation : les VL ne s'appliquent pas si l'exploitant s'engage avant le 1/1/2014 par écrit à ne pas exploiter l'installation plus de 17 500 h du 1/1/2016 au 31/12/2023. (arrêt de l'installation au 31/12/2023)

AM du 26 août 2013 relatif aux installations soumises à autorisation 2910

(2/2)

- VL identiques à l'AM du 23/7/2010 mais certaines sont décroissantes en fonction de la P des installations
- Pour les installations existantes, des VL revues à la baisse en 2016, par ex (AM 2003):
 - gaz: VL NOx passe de 225 à 100 mg/Nm³
 - biomasse (< 50 MW) : VL SO₂ passe de 2000 à 200 mg/Nm³, VL NOX de 600 à 400 mg/Nm³, VL poussières de 100 à 30 mg/Nm³, VL CO de 300 à 200 mg/Nm³
 - fioul lourd (< 50 MW) : VL SO₂ passe de 1700 à 850 mg/Nm³, VL Nox de 600 à 450 (550 pour tubes de fumées), VL poussières de 100 à 30 mg/Nm³

AM du 26 août 2013 - installations soumises à Déclaration 2910

- Certaines VL dans l'air changent au 1/01/2016 (excepté pour poussières de biomasse (2018)), par ex :
 - biomasse : VL poussières passe de 150 (< 4 MW) ou 100 à 11%O₂ (soit 225 ou 150 à 6% O₂), à 50 mg/Nm³ au 1/01/2018. (à 6% O₂ et plus à 11% O₂ pour la biomasse)
 - fioul domestique : VL NO_x passe de 200 à 150 mg/Nm³ au 1/1/2016 (sauf celles déclarées avant 1998 : 225 mg/Nm³)
 - fioul lourd : VL poussières passe de 150/100 à 50 mg/Nm³ au 1/1/2016 (sauf celles déclarées avant 1998 hors zone PPA : 100)
- Mesure des polluant par organisme agréé : tous les 2 ans au lieu de tous les 3 ans (cohérence avec le contrôle de l'efficacité énergétique R224-31), dont les dioxines pour les combustibles solides (VL 0,1 ng/m³)
- Epandage des cendres sous foyer de biomasse rendu possible via plan d'épandage, dans la limite de 5 000 t/an
- L'AM définit les non conformités majeures pour le contrôle périodique

Nouvelle définition 2910A – 2910B

(décret du 11/9/2013)

2910 A : combustibles usuels (gaz naturel, GPL, FOD, FOL) et **biomasse** telle que définie : a) produits de matière végétale agricole ou forestière, ou b) i déchets végétaux agricoles ou forestiers, ou b) iv déchets de lièges, ou produits connexes de scierie, ou lorsque biomasse issue de déchet au sens L541-4-3 (sortie du statut de déchet)

2910 B : Enregistrement : si P entre 0,1 et 20 MW et si biomasse telle que

- b (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire
- b (iii) Déchets végétaux fibreux de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production
- b (v) Déchets de bois (sauf déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou métaux lourds suite à traitement avec conservateurs du bois ou revêtement) y compris déchets de construction ou démolition → **par ex, palettes non traitées broyées**
- **biogaz** autre que celui visé en 2910-C
- produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3

Dans les autres cas (qui ne relèvent ni de la 2910C, ni 2770-2771) :

Autorisation

Les exploitants qui seraient classés en 2910A alors qu'ils relèvent de la 2910B ont jusqu'au 11/9/2014 pour se faire connaître du préfet.¹

AM 2910B enregistrement (0,1 à 20 MW) du 24/9/2013

- S'applique en partie aux installations existantes à compter du 1/1/2014 (puis 2015, 2016, et 2018 (poussières/biomasse))
- VL dans le combustible : 0,2 mg/kg en Hg, 5 mg/kg en Cd....
 - programme de suivi qualitatif et quantitatif à mettre en place
 - analyse du combustible (1/01/2014) : toutes les 1000 t par un fournisseur (mini 1/an)
 - analyse des dioxines et métaux dans les cendres volantes / 6 mois
- Autosurveillance des rejets : trimestrielle pour SO₂ et Nox ; semestrielle de CO, poussières, HF, HCl, dioxines, HAP, COV
- VL dans les rejets applicables au 1/01/2016 (sauf poussières de biomasse : 1/01/2018)
- Contrôle par un organisme agréé 1 fois/an
- Epanchage des cendres (biomasse) possible dans la limite de 5000 t/an via un plan d'épandage

SEVESO 3

- Transposition des textes en cours

- A noter dans vos agendas :

Réunion d'information à destination
des industriels et des bureaux d'études
des régions Pays de la Loire et Bretagne
le **mardi 25 mars 2014**
(lieu et horaires à préciser)

Merci de votre attention

